

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 204

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférant aux divers stades de transformation du riz</i>	1
<i>Règlement n° 468/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, portant fixation du prix de seuil du riz blanchi pour la campagne 1967/1968</i>	4
<i>Règlement n° 469/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, arrêtant les modalités de détermination des prix C.A.F. et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents</i>	5
<i>Règlement n° 470/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfections qu'ils appliquent</i>	8
<i>Règlement n° 471/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les procédures et conditions de mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention</i>	12
<i>Règlement n° 472/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1967/1968</i>	14
<i>Règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz</i>	16
<i>Règlement n° 474/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures</i>	20
<i>Règlement n° 475/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement pour certains d'entre eux</i>	21
<i>Règlement n° 476/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales et de riz</i>	24

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 467/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférant aux divers stades de transformation du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 19,

considérant que l'article 19 du règlement n° 359/67/CEE prévoit la fixation des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits, à prendre en considération, pour l'application de ce règlement, en vue de convertir des valeurs ou des quantités se référant aux divers stades d'élaboration du riz (paddy, décortiqué, semi-blanchi ou blanchi) ;

considérant qu'à cette fin, il convient de prendre en considération les données constatées dans les industries les mieux équipées de la Communauté ; que ces données conduisent à reprendre les mêmes chiffres que ceux fixés par le règlement n° 103/64/CEE de la Commission, du 4 août 1964, relatif au barème de conversion entre les stades de transformation du riz ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-produits ⁽²⁾ ; qu'il est, toutefois, opportun d'ajus-

ter ceux d'entre eux, tels les frais d'usinage du riz décortiqué en riz blanchi, qui ont subi des modifications depuis l'entrée en vigueur de ce dernier règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le taux de conversion du riz décortiqué en riz paddy, et inversement, est le suivant :

Riz décortiqué	Riz paddy
1	1,25

2. Le taux de conversion du riz décortiqué en riz blanchi, et inversement, est le suivant :

	Riz décortiqué	Riz blanchi
Riz à grains ronds	1	0,775
Riz à grains longs	1	0,69

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2128/64.

3. Le taux de conversion du riz blanchi en riz semi-blanchi, et inversement, est le suivant :

	Riz blanchi	Riz semi-blanchi
Riz à grains ronds	1	1,065
Riz à grains longs	1	1,072

Article 2

1. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz paddy en riz décortiqué s'élèvent à 0,95 unité de compte par 100 kilogrammes de riz paddy.

2. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz décortiqué en riz blanchi s'élèvent à 1,10 unité de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué.

3. Les frais d'usinage pour la conversion de riz semi-blanchi en riz blanchi ne sont pas pris en considération.

Article 3

1. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz paddy en riz décortiqué est considérée comme égale à zéro.

2. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz décortiqué en riz blanchi est égale :

a) à 1,94 unité de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué à grains ronds ;

b) à 2,87 unités de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué à grains longs.

3. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz semi-blanchi en riz blanchi est égale :

a) à 0,51 unité de compte par 100 kilogrammes de riz semi-blanchi à grains ronds ;

b) à 0,55 unité de compte par 100 kilogrammes de riz semi-blanchi à grains longs.

Article 4

La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz décortiqué en une valeur relative

à la même quantité de riz d'un autre stade de transformation est effectuée sur la base d'un riz décortiqué contenant 3 % de brisures. Dans le cas de riz décortiqué contenant un pourcentage en brisures supérieur à 3 %, cette conversion est effectuée après ajustement sur la base d'une valeur de 0,08 unité de compte par kilogramme de brisures.

La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz semi-blanchi ou de riz blanchi en une valeur relative à la même quantité de riz d'un autre stade de transformation est effectuée sur la base d'un riz semi-blanchi ou blanchi sans brisures. Dans le cas de riz semi-blanchi ou blanchi contenant des brisures, cette conversion est effectuée après ajustement sur la base d'une valeur de 0,11 unité de compte par kilogramme de brisures.

Article 5

1. a) La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz décortiqué en une valeur relative à la même quantité de riz paddy est effectuée :

— en divisant la valeur à convertir par le taux inscrit, pour le riz paddy, à l'article 1^{er} paragraphe 1, et

— en diminuant le montant qui en résulte des frais d'usinage fixés à l'article 2 paragraphe 1.

b) La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz paddy en une valeur relative à la même quantité de riz décortiqué est effectuée :

— en augmentant la valeur à convertir des frais d'usinage fixés à l'article 2 paragraphe 1, et

— en multipliant le montant qui en résulte par le taux inscrit, pour le riz paddy, à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. a) La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz décortiqué en une valeur relative à la même quantité de riz blanchi est effectuée :

— en augmentant la valeur à convertir des frais d'usinage fixés à l'article 2 paragraphe 2,

— en la diminuant de la valeur des sous-produits fixée à l'article 3 paragraphe 2, et

— en divisant le montant qui en résulte par le taux fixé, pour le riz blanchi, à l'article 1^{er} paragraphe 2.

b) La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz blanchi en une valeur relative à la même quantité de riz décortiqué est effectuée :

- en multipliant la valeur à convertir par le taux fixé, pour le riz blanchi, à l'article 1^{er} paragraphe 2,
- en diminuant le montant qui en résulte des frais d'usinage fixés à l'article 2 paragraphe 2, et
- en augmentant de la valeur des sous-produits fixée à l'article 3 paragraphe 2.

3. a) La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz blanchi en une valeur relative à la même quantité de riz semi-blanchi est effectuée :

- en divisant la valeur à convertir par le taux fixé, pour le riz semi-blanchi, à l'article 1^{er} paragraphe 3, et
- en augmentant le montant qui en résulte de la valeur des sous-produits fixée à l'article 3 paragraphe 3.

b) La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz semi-blanchi en une valeur relative à la même quantité de riz blanchi est effectuée :

- en diminuant la valeur à convertir de la valeur des sous-produits fixée à l'article 3 paragraphe 3,
- en multipliant le montant qui en résulte par le taux inscrit, pour le riz semi-blanchi du groupe considéré, à l'article 1^{er} paragraphe 3.

Article 6

1. La conversion d'une quantité de riz décortiqué en une quantité correspondante de riz paddy ou de riz blanchi est effectuée en multipliant, selon le cas, la quantité à convertir, soit par le taux fixé pour le riz paddy à l'article 1^{er} paragraphe 1, soit par le taux fixé pour le riz blanchi à l'article 1^{er} paragraphe 2.

La conversion d'une quantité de riz paddy ou de riz blanchi en une quantité correspondante de riz décortiqué est effectuée en divisant, selon le cas, la quantité à convertir, soit par le taux fixé pour le riz paddy à l'article 1^{er} paragraphe 1, soit par le taux fixé pour le riz blanchi à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. La conversion d'une quantité de riz blanchi en une quantité correspondante de riz semi-blanchi est effectuée en multipliant la quantité à convertir par le taux fixé pour le riz semi-blanchi à l'article 1^{er} paragraphe 3.

La conversion d'une quantité de riz semi-blanchi en une quantité correspondante de riz blanchi est effectuée en divisant la quantité à convertir par le taux fixé pour le riz semi-blanchi à l'article 1^{er} paragraphe 3.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 468/67/CEE DE LA COMMISSION**du 21 août 1967****portant fixation du prix de seuil du riz blanchi pour la campagne 1967/1968****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 5,

considérant qu'en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz blanchi doit être calculé en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué, compte tenu des majorations mensuelles dont il fait l'objet, en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits, en majorant le résultat ainsi obtenu d'un montant de protection de l'industrie ;

considérant que, d'une part, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, le prix de seuil du riz décortiqué et le montant de protection ont été fixés par le règlement n° 363/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif à la fixation des prix du riz et des brisures pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾ ; que, d'autre part, les éléments servant à l'ajustement du prix de seuil du riz décortiqué ont été fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux taux de conversion entre les stades de trans-

formation du riz ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-produits ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, le prix de seuil du riz blanchi est fixé, en unités de compte par 100 kilogrammes, à :

Septembre, octobre, novembre 1967	22,40
Décembre 1967	22,57
Janvier 1968	22,733
Février 1968	22,895
Mars 1968	23,058
Avril 1968	23,22
Mai 1968	23,383
Juin 1968	23,546
Juillet, août 1968	23,708

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 29.

⁽³⁾ Voir présent JO p. 1.

RÈGLEMENT N° 469/67/CEE DE LA COMMISSION**du 21 août 1967****arrêtant les modalités de détermination des prix C.A.F. et des prélèvements
du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que les prix C.A.F. servant à déterminer le prélèvement doivent être calculés pour Rotterdam à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial ; qu'à cet effet, il convient donc d'effectuer la correction des frais de transport par rapport à Rotterdam lorsque le prix d'offre retenu est valable pour un autre port ;

considérant que, toutefois, les données correspondant à des offres et cotations à un terme éloigné, qui ne reflètent pas la situation de produits susceptibles d'un écoulement immédiat, doivent être écartées, ainsi que les offres et cotations concernant des produits d'une qualité médiocre ; qu'en outre, les offres portant sur des quantités non représentatives du marché ou celles qui concernent des produits d'une qualité ou d'une présentation inusitées doivent pouvoir être négligées ;

considérant qu'en raison des changements réguliers des prix sur le marché mondial du riz et des brisures, il convient de fixer en principe hebdomadairement les prélèvements concernant ces produits ; que, toutefois, en vue d'éviter une complication excessive de la procédure, un niveau minimal en-dessous duquel les variations des prix C.A.F. ou de seuil n'entraîneraient aucune modification des prélèvements doit être fixé ;

considérant que l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE dispose que les différences de qualité entre les variétés de riz et de

brisures offertes et les qualités type pour lesquelles sont fixés les prix de seuil, dont l'appréciation est indispensable au calcul des prix C.A.F. sont exprimées par des montants correcteurs ;

considérant que, si les différences de qualité entre les diverses variétés de riz ou entre les diverses variétés de brisures offertes ne correspondent plus à celles qui ont été retenues lors de l'établissement des montants correcteurs, ou si des variétés nouvelles, non mentionnées dans le présent règlement, sont offertes sur le marché mondial, la Commission doit être en mesure d'appliquer des montants correcteurs différents ou nouveaux, pendant une période déterminée, jusqu'à la modification du présent règlement en vue de sa mise à jour ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Pour la détermination des prix C.A.F. visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la Commission tient compte des offres dont elle peut avoir connaissance, directement ou par l'intermédiaire des États membres, ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international. Elle détermine les prix C.A.F. d'après les informations parvenues à sa connaissance, en excluant les offres et cotations à terme autres que celles pour le terme le plus proche.

Si les offres retenues sont exprimées en « coût et fret », leur montant est majoré de 0,75 % ; si les offres de riz retenues concernent un produit en sacs, leur montant est diminué de 0,50 unité de compte par 100 kg de riz décortiqué.

La Commission effectue les corrections nécessaires pour les offres qui ne sont pas faites

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

pour Rotterdam, en tenant compte des différences de fret entre le port d'embarquement et le port de destination, d'une part, et entre le port d'embarquement et Rotterdam, d'autre part.

2. La Commission écarte les données qui ne correspondent pas à un produit d'une qualité saine, loyale et marchande. Elle peut ne pas tenir compte de certaines offres s'il n'est possible d'acquérir au prix indiqué qu'une quantité non représentative du marché, inférieure notamment à 500 tonnes pour le riz décortiqué et à 100 tonnes pour le riz semi-blanchi ou blanchi. Elle peut, en outre, ne pas tenir compte, en ce qui concerne le riz, des offres pour des riz semi-blanchis ou blanchis conditionnés autrement qu'en sacs et, en ce qui concerne les brisures, des offres correspondant aux brisures gluantes et aux fragments.

Article 2

1. Pour déterminer le prix C.A.F. qui correspond aux possibilités d'achat les plus favorables, la Commission procède aux ajustements nécessaires en vue de compenser les différences de qualités par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil, en appliquant, conformément à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, des montants correcteurs.

Ces montants correcteurs figurent à l'annexe I pour le riz et à l'annexe II pour les brisures.

2. Les qualités Rond d'Égypte, California Pearl, Nato, Siam, Belle Patna et Blue Bonnet, visées à l'annexe I du présent règlement, s'entendent pour un riz décortiqué des grades

- Supérieur dans le cas du Rond d'Égypte,
- 100 % type B dans le cas du Siam,
- et n° 2 dans les autres cas.

Dans les cas d'offres de riz de l'une de ces qualités au grade supérieur à ceux-ci, le montant à ajouter est diminué ou le montant à déduire est augmenté de 0,3.

Dans les cas d'offres de riz de l'une de ces qualités à un grade inférieur à ceux-ci, le montant à ajouter est augmenté ou le montant à déduire est diminué de 0,3 par grade d'infériorité.

Article 3

1. La Commission peut appliquer exceptionnellement des montants correcteurs différents de ceux énumérés aux annexes I et II lorsque les écarts de valeur entre les diverses qualités de riz ou entre les diverses qualités de brisures offertes ne correspondent pas à ceux qui ont été retenus lors de l'établissement de ces montants.

Dans ce cas, le prix C.A.F. est déterminé à l'aide de montants correcteurs correspondant à l'appréciation, par la Commission, des diverses qualités offertes à ce moment.

2. Si des qualités de riz ou de brisures non énumérées aux annexes I et II sont offertes sur le marché mondial, la Commission peut appliquer des montants correcteurs dérivés de ceux énumérés à ces annexes, en tenant compte des écarts de prix entre les qualités en cause et les qualités énumérées aux annexes ainsi que des caractéristiques de ce riz ou de ces brisures.

3. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent être appliquées que pendant trente jours pour un même montant correcteur. Dans ce délai, l'annexe concernée du présent règlement doit être soumise à révision suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE. Toutefois, cette révision ne porte pas atteinte à la validité des montants utilisés provisoirement par la Commission.

4. Dans tous les cas où la Commission a fait usage de la faculté qui lui est donnée par le présent article, elle informe aussitôt les États membres du montant correcteur qu'elle a fixé.

Article 4

1. La Commission fixe les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, en unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La fixation des prélèvements a lieu au moins une fois par semaine, de façon que les nouveaux prélèvements soient applicables à compter du vendredi. Ils sont modifiés dans l'intervalle pour tenir compte des variations des prix de seuil ou des éléments de la détermination des prix C.A.F.

3. La Commission ne modifie les prélèvements précédemment fixés que lorsque la variation des

éléments de calcul entraîne par rapport à ces prélèvements une augmentation ou une diminution d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Désignation de la qualité de riz	Montants correcteurs en unités de compte par 100 kg de riz décortiqué	
	à déduire du prix	à ajouter au prix
Type 1 : Courts de Birmanie, du Cambodge, du Viet-Nam ; Ronds du Brésil, de Chine, de Corée, de Grèce, de Hongrie, du Japon, de Turquie		1,0
Type 2 : Ronds d'Argentine, d'Égypte, du Maroc		0,5
Type 3 : California Pearl ; Ronds d'Australie, d'Espagne, d'Uruguay ; Calrose ; Chine dit long	0	0
Type 4 : Arkrose, Bluerose, Gulfrose, Magnolia, Nato, Northrose, Uruguay Selection, Zenith	0,60	
Type 5 : Begami du Pakistan, Long dit d'Indochine, Long de Birmanie	1,20	
Type 6 : Makalioka, Vary Lava	1,60	
Type 7 : Belle Patna, Siam	2,30	
Type 8 : Basmati du Pakistan, Suriname	3,10	
Type 9 : Blue Bonnet	3,60	
Type 10 : Alicambo, Century Patna, Edith du Mexique, Rexoro	4,10	

ANNEXE II

Désignation de la qualité des brisures	Montant correcteur en unités de compte par 100 kg de riz décortiqué	
	à déduire du prix	à ajouter du prix
Type 1 : Birmanie 2/3/4, Birmanie B 2/3/4		2,0
Type 2 : Argentine 1/4, Argentine 1/4 + 1/2, Brésil 1/4, Brésil 1/4 + 1/2, Cambodge 3 + 4 Égypte type 1, Égypte type 2 Guyane		1,5
Type 3 : Argentine 1/2 Brésil 1/2 Chine n° 2 Égypte type 0 Uruguay 1/2 U.S. Brewers n° 4		1,0
Type 4 : Siam C 1 ordinary F.A.Q., Siam C 3 ordinary F.A.Q., Siam C 3 spécial F.A.Q.		0,5
Type 5 : Birmanie 1/2, Cambodge 1/2, Glutinous C 1 Siam C 1 spécial F.A.Q.	0	0
Type 6 : Siam A 1 spécial	0,5	
Type 7 : Siam A 1 super	1,0	

RÈGLEMENT N° 470/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfections qu'ils appliquent

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le règlement n° 359/67/CEE prévoit que les prix d'intervention du riz sont

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

fixés pour un riz paddy d'une qualité type déterminée et que, si la qualité du riz paddy offert à l'intervention diffère de cette qualité type, le prix d'intervention est ajusté par l'application de montants correcteurs et de bonifications ou de réfections ;

considérant qu'il convient de ne pas accepter à l'intervention du riz paddy dont la qualité ne permet pas une utilisation ou un stockage adéquats ; que, pour fixer la qualité minimale, il convient notamment de prendre en considération les conditions climatologiques des régions productrices de la Communauté ; qu'en vue de simplifier la gestion normale de l'intervention, et notamment de permettre la constitution de lots homogènes, il convient de fixer une quantité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention n'est pas tenu d'accepter l'offre ;

considérant que, pour appliquer les bonifications et réfections, il convient de prendre en considération les caractéristiques essentielles du riz paddy, de nature à permettre une appréciation objective de la qualité ; que l'appréciation du taux d'humidité, du rendement à l'usinage et des défauts des grains, qui peut être effectuée par des méthodes simples et efficaces, répond de façon satisfaisante à cette exigence ;

considérant que, pour le calcul des montants correcteurs, il convient de retenir les différences de valeur des autres variétés par rapport à la variété correspondant à la qualité type ; que, pour le calcul des bonifications et des réfections, il convient de tenir compte de la répercussion des caractéristiques précitées sur la valeur de transformation du riz paddy ;

considérant que les conditions d'offre aux organismes d'intervention et de prise en charge par ceux-ci doivent être aussi uniformes que possible dans la Communauté afin d'éviter toute discrimination entre les producteurs ; que, toutefois, il peut paraître utile que les organismes d'intervention appliquent, parallèlement au présent règlement, certaines mesures adaptées aux conditions qui leur sont propres et notamment aux usages du commerce ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Tout détenteur de lots homogènes, d'un minimum de 10 tonnes, de riz paddy récolté dans la Communauté est habilité à présenter ce riz à l'organisme d'intervention. Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer un tonnage minimal supérieur.

Article 2

1. Pour être accepté à l'intervention, le riz paddy doit être sain, loyal et marchand.

2. Le riz paddy est considéré comme sain, loyal et marchand lorsqu'il est exempt de flair et d'insectes vivants, et lorsque

- le taux d'humidité ne dépasse pas 16 % ;
- le rendement à l'usinage n'est pas inférieur, par rapport aux rendements de base énumérés à l'annexe III, de 14 points pour le riz à grains ronds et de 10 points pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains crayeux ne dépasse pas 8 % pour le riz à grains ronds et 5 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains striés de rouge ne dépasse pas 10 % pour le riz à grains ronds et 5 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains tachetés ne dépasse pas 4 % pour le riz à grains ronds et 3 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains tachés ne dépasse pas 2 % pour le riz à grains ronds et 1 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains ambrés ne dépasse pas 2 % pour le riz à grains ronds et 1 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains jaunes ne dépasse pas 0,25 %.

Article 3

1. Lorsque la variété de riz paddy offert à l'intervention diffère de la variété retenue pour la qualité type, le montant correcteur qui s'applique au prix d'intervention est fixé à l'annexe I.

2. Lorsque le taux d'humidité du riz paddy offert à l'intervention dépasse le taux retenu pour la qualité type du riz paddy, les réfections à appliquer résultent de l'annexe II.

3. Lorsque le rendement à l'usinage du riz paddy offert à l'intervention s'écarte du rendement retenu pour la qualité type du riz paddy, les bonifications et les réfections à appliquer résultent de l'annexe III.

4. Lorsque les défauts des grains du riz paddy offert à l'intervention dépassant les tolérances pour la qualité type du riz paddy, les réfections à appliquer résultent de l'annexe IV.

5. Les bonifications et réfections visées ci-dessus sont calculées par application des pourcentages figurant aux annexes au prix d'intervention valable au début de la campagne pour le centre de commercialisation désigné par le vendeur, ce prix étant affecté du montant correcteur visé au paragraphe 1.

Article 4

1. Toute offre de vente à l'intervention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès d'un organisme d'intervention.

2. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais, avec les précisions nécessaires quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la prise en charge. Ces conditions ne peuvent être contestées que dans les 48 heures de la réception de l'acceptation.

3. Le prix à payer au vendeur est le prix établi conformément à l'article 2 du règlement n° 364/67/CEE⁽¹⁾, pour une marchandise rendue magasin non déchargée, valable pour le mois désigné lors de l'acceptation de l'offre comme

mois de livraison et compte tenu des montants correcteurs, des bonifications et des réfections prévues aux annexes I à V.

4. Le paiement doit être effectué dans les meilleurs délais suivant la prise en charge.

Article 5

1. La date de la prise en charge par l'organisme d'intervention est à convenir entre le vendeur et l'organisme d'intervention.

2. La prise en charge effective est effectuée par l'organisme d'intervention en présence du vendeur ou de ses représentants dûment mandatés.

3. Au cas où un accord ne peut être réalisé au sujet de la qualité et des caractéristiques du riz paddy offert, les échantillons prélevés contrairement sont soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes. Les résultats de cette analyse sont déterminants.

4. Le vendeur et l'organisme d'intervention peuvent être représentés par leurs mandataires respectifs.

Article 6

Les organismes d'intervention arrêtent, en tant que de besoin, des procédures et conditions de prise en charge complémentaires, compatibles avec les dispositions du présent règlement, pour tenir compte des conditions particulières existant dans l'État membre dont ils relèvent.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 30.

ANNEXE I

Montants correcteurs

Désignation de la qualité	Montant correcteur en unités de compte par 100 kg de riz paddy
Type A : 1. Ardizzone, Carola, Césariot, Roncarolo, Stirpe 136 2. Maratelli, Precoce Rossi, Vialone	0,55 0,80
Type B : Arlésienne, Baldo, Euribé (ou R. 265), Gigante Vercelli, Razza 77, Ribe (ou R. 265), Rizzotto, Roma (ou R. 264), Vialone	1,60
Type C : Arborio, Carnaroli, Italpatna, R.B. (ou Renaldo Bersani)	2,50

ANNEXE II

Réfactions relatives au taux d'humidité

Taux	Réfaction
de 14,51 à 15,49 ‰	Du poids du riz, est retranché le poids de l'eau excédant 14,50 ‰ En outre, réfaction de 0,2 ‰
de 15,50 à 15,99 ‰	Réfaction à débattre entre acheteur et vendeur

ANNEXE III

Bonifications et réfactions relatives au rendement à l'usinage

1. Rendement du riz paddy en grains entiers de riz blanchi	Bonification et réfaction par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 0,80 ‰
Inférieur au rendement de base : — de 1 à 13 points pour le riz à grains ronds — de 1 à 9 points pour les autres riz	Réfaction 0,80 ‰
2. Rendement global, du riz paddy en riz blanchi	Bonification et réfaction par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 0,60 ‰
Inférieur au rendement de base : — de 1 à 13 points pour le riz à grains ronds — de 1 à 9 points pour les autres riz	Réfaction 0,60 ‰

Rendement de base à l'usinage

Désignation de la qualité de riz	Rendement en grains entiers	Rendement global
Balilla, Balilla G.G., Americano 1600, Pierrot, Monticelli	62 %	71 %
Ardizzone, Carola, Stirpe 136	58 %	68 %
Arlésienne, Baldo, Euribé (ou R. 265), Italpatna, R.B. (ou Renaldo Bersani), Ribe (ou R. 265), Rizzotto, Roma (R. 264)	57 %	68 %
Césariot, Maratelli, Precoce Rossi, Roncarolo, Vialone, Razza 77, Gigante Vercelli	54 %	66 %
Arborio, Carnaroli, Vialone Nano	52 %	66 %

ANNEXE IV**Réactions relatives aux défauts des grains**

Défauts des grains	Pourcentage de défauts		Réfaction
	Riz à grains ronds	Riz autres	
Crayeux	de 3 à 8 %	de 3 à 5 %	0,50 % par 1/2 point
Striés de rouge	de 3 à 10 %	de 3 à 5 %	0,50 par point
Tachetés	de 1 à 4 %	de 1 à 3 %	0,75 % par 1/2 point
Tachés	de 0,50 à 2 %	de 0,50 à 1 %	0,75 % par 1/4 point
Ambrés	de 0,125 à 2 %	de 0,125 à 1 %	0,75 % par 1/4 point
Jaunes	de 0,050 à 0,250 %	de 0,050 à 0,250 %	4 % par 1/8 point

RÈGLEMENT N° 471/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

fixant les procédures et conditions de mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune

du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, lorsqu'une adjudication est ouverte en vue de la mise en vente du riz paddy

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

détenu par les organismes d'intervention, la publicité des appels à la concurrence doit être assurée de façon notamment que, compte tenu des conditions particulières de la production du riz dans la Communauté, tous les soumissionnaires éventuels de celle-ci soient placés sur un pied d'égalité pour leur participation à l'adjudication ;

considérant qu'il serait préjudiciable au bon fonctionnement du marché du riz dans la Communauté, ainsi qu'à la circulation normale du riz prévue par les règles de la régionalisation, que les organismes d'intervention remettent en vente du riz paddy qu'ils détiennent à des niveaux de prix trop proches des prix d'intervention ; que ces organismes doivent pouvoir refuser les soumissions aux adjudications qu'ils ouvrent en vue de cette mise en vente si celles-ci ne portent pas sur une quantité minimale, les opérations effectuées par lesdits organismes se situant au stade du commerce de gros ;

considérant que, pour les ventes à l'exportation, il sera parfois nécessaire que l'adjudication se fasse à des niveaux de prix différents de ceux mentionnés ci-dessus afin d'être adaptés aux besoins variables du marché mondial ; que de telles adjudications sont motivées par la nécessité, pour les organismes d'intervention, d'écouler les stocks en leur possession ; qu'elles ne doivent cependant pas entraîner de distorsions au détriment des exportations normales ; qu'il convient par conséquent que, dans chaque cas, un prix minimal soit fixé par la Communauté ; qu'il convient d'exiger, lors de ces adjudications, la constitution d'une caution spéciale garantissant que le riz ainsi acquis sera effectivement exporté hors de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention remettent sur le marché, par voie d'adjudication, le riz paddy en leur possession dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Article 2

On entend par adjudication la mise en concurrence de tous les intéressés sous forme d'appels d'offre, l'attribution du marché se faisant

aux personnes offrant les prix et les conditions les plus favorables, sous réserve du respect des prix minimaux ci-après.

Pour toute adjudication, la publicité des appels à la concurrence doit être assuré.

Article 3

1. Lorsqu'un organisme d'intervention procède à une adjudication pour la vente sur le marché de la Communauté, il peut refuser toute offre portant sur des lots inférieurs à 10 tonnes.

2. Si le riz paddy offert est entreposé :

a) dans un centre de commercialisation, son prix de vente doit correspondre au prix de marché local et ne peut, en aucun cas, être inférieur au prix d'intervention valable pour ce centre, majoré de 0,40 unité de compte par 100 kilogrammes ;

b) en un autre endroit, son prix de vente ne peut être inférieur au prix calculé pour cet endroit conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 364/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les règles générales de l'intervention sur le marché du riz⁽¹⁾, majoré de 0,40 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 4

1. Lorsqu'un organisme d'intervention désire procéder à une adjudication pour l'exportation, l'État membre dont il relève en informe la Commission qui détermine, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, le prix minimal à respecter et la caution visée au paragraphe 2.

Ce prix minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne gêne pas les autres exportations de riz.

2. L'organisme d'intervention qui procède à une telle adjudication exige, de l'exportateur adjudicataire, la constitution d'une caution spéciale.

3. Sauf dérogation décidée à la demande de l'État membre dans le cadre de la procédure

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 30.

visée au paragraphe 1, l'adjudication pour l'exportation ne peut porter sur une quantité inférieure à 20 tonnes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 472/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1967/1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que les prix d'intervention du riz paddy fixés par le Conseil pour Arles et Vercelli constituent le cadre de la régionalisation des prix, valable pour la Communauté; que, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, ces prix sont applicables aux autres centres de commercialisation importants des régions excédentaires de la Communauté, situées en France et en Italie; que le choix de ces centres doit être dicté par l'application des règles fixées par le règlement n° 369/67/CEE ⁽²⁾;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 4 paragraphe 6 du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les centres de commercialisation importants des régions excédentaires en riz, autres qu'Arles et Vercelli, et visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, sont déterminés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 38.

ANNEXE

I. CENTRES SITUÉS EN FRANCE

<i>Départements</i>	<i>Noms des centres</i>
Bouches-du-Rhône	Beaucaire Port-Saint-Louis-du-Rhône Saint-Gilles Tarascon-sur-Rhône
Gard	Nîmes

II. CENTRES SITUÉS EN ITALIE

<i>Provinces</i>	<i>Noms des centres</i>
Bologna	Sant'Antonio Medicina
Cagliari	Oristano
Cremona	Crema
Ferrara	Ponte Langorino
Mantova	Villa Garibaldi
Milano	Abbiategrosso Binasco Melegnano Ossona
Novara	Casalvolone Novara Trecate Vespolate
Pavia	Corteolona Mede Lomellina Palestro Pavia Sant'Angelo Lomellina San Giorgio Lomellina Vigevano
Reggio Emilia	Novellara
Vercelli	Arborio Balzola Bianzè Borgo San Martino Crocicchio Desana Fontanetto Po Stroppiana Trino Vercellese

RÈGLEMENT N° 473/67/CEE DE LA COMMISSION**du 21 août 1967****relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales⁽²⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, arrêtant les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'en égard aux usages du commerce international des céréales, du riz et des produits transformés qui en découlent, il convient d'admettre une certaine marge par rapport à la quantité indiquée dans le certificat en ce qui concerne l'utilisation du certificat d'importation ou d'exportation et l'obligation d'importer ou d'exporter ;

considérant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable, de donner aux certificats d'importation et d'exportation des céréales une durée maximale de quatre mois ; qu'en revanche, les usages du commerce justifient de prévoir une durée de validité plus longue pour les certificats d'importation et d'exportation concernant le riz ainsi que les produits dérivés des céréales et du riz, et notamment le malt ;

considérant que, pour les exportations de certaines céréales et de farines, les conditions d'im-

portation des pays à commerce d'État sont particulières par rapport aux usages internationaux ; que les exportations vers ces pays se heurtent, en effet, à certaines difficultés, notamment en raison de la durée d'exécution des contrats ; qu'en raison des conditions décrites ci-dessus, il convient de porter à six mois la durée de validité des certificats d'exportation pour le blé tendre et l'orge, et à sept mois celle pour les farines de froment et de seigle à destination des pays précités ;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du système des prélèvements, que certaines indications minimales figurent dans les certificats d'importation et d'exportation ;

considérant qu'il convient d'éviter de mettre en circulation des certificats qui ne seraient pas suivis d'importation ou d'exportation ; que ces certificats donneraient une vue erronée de la situation du marché ; qu'il est donc nécessaire, pour tous les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, de subordonner la délivrance de certificats à la constitution d'une caution qui restera acquise, en tout ou en partie, s'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'importer ou d'exporter ; que, pour éviter des perturbations dans les courants commerciaux traditionnels dues à l'application, par les États membres, de régimes différents, il convient de préciser le régime de la caution ;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de prévoir une réglementation spéciale lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être réalisée pendant la durée de validité du certificat à la suite de cas de force majeure ;

considérant qu'il est, en outre, justifié de ne pas appliquer la réglementation prévue à l'article 9 alinéa b) du règlement n° 140/67/CEE du Conseil, et à l'article 9 alinéa b) du règlement n° 365/67/CEE du Conseil, si l'importation, à la suite de cas de force majeure, n'a pu être réalisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

(1) JO n° 117 du 13. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le certificat d'importation autorise et oblige à importer la quantité de produit désignée pendant la durée de validité du certificat.
2. Le certificat d'exportation autorise et oblige à exporter la quantité du produit désignée pendant la durée de validité du certificat.
3. Lorsque la quantité importée ou exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle peut être considérée comme importée ou exportée au titre de ce certificat.
4. Lorsque la quantité importée est inférieure de 7 % au plus, ou lorsque la quantité exportée est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est considéré comme rempli.

Article 2

1. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.
2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, est valable à partir de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Toutefois, il est valable jusqu'à l'expiration du quatrième mois :

— lorsqu'il s'agit de lots d'une quantité supérieure à 500 tonnes, pour les produits en provenance de tous pays à l'exception de ceux d'Europe, d'Amérique du Nord et de ceux qui ont des ports dans le bassin méditerranéen ;

— lorsqu'il s'agit de lots d'une quantité égale ou inférieure à 500 tonnes, pour les produits en provenance de tous pays, à l'exception de ceux d'Europe et de ceux qui ont des ports dans le bassin méditerranéen.

3. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, est valable

à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 3

1. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Toutefois, le certificat d'exportation pour les exportations de blé tendre et d'orge vers les pays à commerce d'État est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

2. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

3. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclusion du malt, et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Toutefois, le certificat d'exportation pour les exportations de farine de froment et de seigle vers les pays à commerce d'État est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

4. Le certificat d'exportation pour le malt (position 11.07 du tarif douanier commun) est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du onzième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 4

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires pour les certificats d'importation et d'exportation, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui — sans préjudice des dispositions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions — contiennent les indications minimales énumérées aux articles 5 et 6.

Article 5

1. Le certificat d'importation doit mentionner :

- a) le nom et l'adresse du demandeur ;
- b) la désignation du produit, avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;
- c) l'indication de la quantité de produit en unités métriques de poids ;
- d) l'indication du dernier jour de validité.

2. Si le prélèvement est fixé à l'avance, le certificat d'importation doit mentionner en outre les indications concernant :

- a) le mois prévu pour l'importation ;
- b) la somme du prélèvement et de la prime valables pour chacun des mois du certificat.

Article 6

1. Le certificat d'exportation doit mentionner :

- a) le nom et l'adresse du demandeur ;
- b) la désignation du produit, avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;
- c) l'indication de la quantité de produit en unités métriques de poids ;
- d) l'indication du dernier jour de validité.

2. Si la restitution est fixée à l'avance, le certificat d'exportation doit indiquer, en outre, les restitutions applicables aux divers mois inclus dans le délai de la validité à la date du dépôt de la demande de certificat.

Article 7

L'importateur doit indiquer à l'organisme compétent ayant délivré le certificat, au plus tard lors de l'importation, le pays de provenance.

L'exportateur doit indiquer à l'organisme compétent ayant délivré le certificat, au plus tard lors de l'exportation, le pays de destination prévu.

Article 8

1. La délivrance de certificats d'importation ou d'exportation pour une quantité supérieure à 200 kg de produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, est subordonnée à la constitution d'une caution s'élevant à :

— 0,50 unité de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixé à l'avance ;

— 5 unités de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution est fixé à l'avance.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 9, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants repris au paragraphe 3, appliqués sur une quantité au moins égale à la différence entre :

— 93 % de la quantité indiquée dans le certificat d'importation ou 95 % de la quantité indiquée dans le certificat d'exportation et

— la quantité importée ou exportée.

Toutefois, les États membres prennent en considération la quantité totale indiquée dans le certificat, lorsqu'aucune quantité n'a été importée ou exportée, ou lorsque la quantité importée n'excède pas 7 %, ou la quantité exportée 5 %, de la quantité indiquée dans le certificat.

3. Les montants à prendre en considération pour le calcul de la caution ou de la partie de la caution qui reste acquise sont :

a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixé à l'avance : le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ;

b) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels le prélèvement est fixé à l'avance : 0,50 unité de compte par tonne, majoré d'un montant égal au :

— prélèvement fixé à l'avance, majoré de la prime prévue par le barème des primes en vigueur le jour du dépôt de la demande de

certificat pour le mois d'importation indiqué dans le certificat, ou pour le dernier mois de validité du certificat, si cette dernière est plus élevée, et

— diminué du prélèvement applicable le dernier jour de validité du certificat d'importation ;

c) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels la restitution est fixée à l'avance : 0,50 unité de compte par tonne, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :

— la restitution applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'exportation, et

— la restitution fixée à l'avance pour le dernier mois de validité du certificat d'exportation, si le dernier de ces montants est inférieur au premier.

Article 9

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances :

a) dans les cas visés au paragraphe 2 sous a) à d), l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et la caution ne reste pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, la durée de validité du certificat peut être prolongée pour le délai que l'organisme compétent juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée ;

b) dans les cas visés au paragraphe 2 sous e) à h), la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai que l'organisme compétent juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'organisme compétent peut décider que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

Lorsque la durée de validité du certificat est prolongée et que le montant du prélèvement ou de la restitution a été fixé à l'avance, ce montant est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'importation ou de l'exportation effective.

2. Les circonstances suivantes doivent être considérées comme cas de force majeure au sens

du paragraphe 1 dans la mesure où elles sont cause de l'inexécution de l'obligation de l'importateur ou de l'exportateur :

- a) guerre ou troubles ;
- b) interdictions d'exportation ou d'importation édictées par les États ;
- c) entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté ;
- d) naufrage ;
- e) avaries du navire ou de la cargaison ;
- f) grève ;
- g) interruption de la navigation en période de gel ou de basses eaux ;
- h) panne de machine.

L'application de l'« extension clause » ne doit pas être considérée comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1.

3. Si les organismes compétents admettent comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 des circonstances que celles visées au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission, en indiquant si les dispositions appliquées sont celles de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1.

4. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été désigné à l'administration compétente avant la manifestation du cas de force majeure et au plus tard un mois après la date de délivrance du certificat.

5. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 10

1. Les dispositions de l'article 9 alinéa b) du règlement n° 140/67/CEE et de l'article 9 alinéa b) du règlement n° 365/67/CEE ne sont pas applicables lorsque l'importation n'a pu être réalisée au cours du mois indiqué dans la demande de certificat à la suite de circonstances considérées comme cas de force majeure dans le présent règlement.

2. Si l'importation a lieu au cours de la durée de validité du certificat, l'éventuelle prime applicable reste celle qui avait été fixée à l'avance.

3. Si la durée de validité du certificat d'importation a été prolongée en application de l'article 9, l'éventuelle prime applicable est celle prévue au barème des primes en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat pour une importation à effectuer au cours du dernier mois de validité du certificat.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le règlement n° 183/67/CEE de la Commission, du 27 juin 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits transformés à base de céréales⁽²⁾ est abrogé à la même date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 474/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 6,

considérant que l'article 17 du règlement précité permet, en cas d'exportation de riz et de brisures, de couvrir par une restitution à l'exportation qui peut être fixée à l'avance, la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix de la Communauté; que, dans le cas de fixation à l'avance, la restitution doit être ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois de l'exportation et qu'un correctif, fixé en même temps, doit alors lui être appliqué;

considérant que, pour pouvoir apprécier le niveau de la restitution à accorder lorsqu'elle est fixée à l'avance, il est nécessaire d'évaluer la différence de prix qui peut exister sur le marché mondial entre le jour du dépôt de la demande de certificat et le mois de l'exportation; que le prix C.A.F. d'achat à terme permet d'apprécier cette différence et de calculer ainsi le montant dont doit être diminuée ou augmentée la restitution valable le jour du dépôt de la demande de certificat;

considérant qu'il serait inopportun que le montant des restitutions subisse des variations trop fréquentes, facteur d'incertitude pour les bénéficiaires éventuels, lorsque ces variations seraient le fait de changements minimes dans les cours du marché mondial; qu'il convient, dès lors, de prévoir, sans porter préjudice aux bénéficiaires, une limite à l'intérieur de laquelle les variations de ces cours ne se répercuteraient pas sur le montant de la restitution;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 131 du 29. 6. 1967, p. 2631/67.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de riz et de brisures, visée à l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution fixée le jour du dépôt de la demande de certificat est celle qui est applicable à une exportation effectuée ce jour :

— diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F., lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kilogrammes,

— augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme, lorsque le premier est supérieur

au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kilogrammes.

Dans l'intervalle des fixations hebdomadaires, le montant de la restitution applicable, en cas de fixation à l'avance, est ajusté lorsque l'application de la règle de calcul définie ci-dessus implique une modification de son montant supérieur à 0,025 unité de compte par 100 kilogrammes.

Le prix C.A.F. considéré est celui qui est établi conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE.

Le prix C.A.F. d'achat à terme est celui qui est établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE⁽²⁾, en prenant toutefois pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement pendant le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 475/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement pour certains d'entre eux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment ses articles 15 paragraphe 3, et 24,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, et notamment ses articles 13 paragraphe 3, et 25,

vu le règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime des importations et des exportations des produits transfor-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

més à base de céréales et de riz ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 3, et 13,

considérant que l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés, visés par le règlement n° 360/67/CEE, est en principe fixé pour un mois et modifié dans l'intervalle en fonction des variations du prix C.A.F. du produit de base ; que ces variations n'ont pas, dans tous les cas, une influence immédiate sur le prix des produits transformés importés ; qu'il convient, dès lors, de prévoir un montant au-dessous duquel aucune modification de l'élément mobile du prélèvement n'intervient ;

considérant que, conformément à l'article 13 du règlement n° 360/67/CEE, il convient de diminuer l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés bénéficiant d'une restitution à la production accordée aux produits de base servant à leur fabrication du montant de cette restitution à raison des quantités de ces dernières retenues pour le calcul de l'élément mobile ;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE, les produits transformés peuvent être soumis, totalement ou partiellement, aux dispositions prévoyant la fixation à l'avance du prélèvement ; qu'il convient d'avoir recours à cette possibilité pour le malt, les sons et issues ainsi que pour certaines racines et farines de racines et tubercules dénaturées, en raison des conditions du marché et des nécessités du commerce international, notamment de l'usage de conclure des contrats d'achat à long terme ;

considérant que, compte tenu des conditions et de la sensibilité du marché du malt, il convient, en cas de fixation à l'avance du prélèvement, de prévoir la perception d'une prime de telle sorte que le malt importé sous ce régime parvienne dans la Communauté dans des conditions ne pouvant mettre en danger l'équilibre du marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Modification du prélèvement moyen

Article premier

Si, au cours du mois de l'importation des produits visés par le règlement n° 360/67/CEE, la différence, pour 100 kg de produit de base, entre le prix de seuil et le prix C.A.F. est diminuée du prélèvement moyen calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 360/67/CEE, excède 0,25 unité de compte, le prélèvement moyen est augmenté de la différence ci-dessus arrondie à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche.

Cette augmentation est appliquée le jour suivant celui de la constatation du dépassement.

Si, par la suite et au cours du même mois, la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. vient à s'écarter de 0,25 unité de compte au moins du nouveau prélèvement moyen, celui-ci est augmenté ou diminué d'un montant égal à l'écart constaté, arrondi à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche.

Toutefois, le montant du prélèvement ne peut, en aucun cas, être abaissé au-dessous du niveau fixé le premier jour du mois.

TITRE II

Prélèvement applicable aux produits bénéficiant d'un régime de restitution à la production

Article 2

Le prélèvement moyen applicable à 100 kg de produits transformés visés à l'article 5 paragraphe 1 A b) premier tiret et à l'article 7 paragraphe 1 et aux articles 9, 10 et 11 du règlement n° 360/67/CEE est diminué d'un montant égal à la restitution à la production accordée à la date de l'importation pour :

a) 180 kg de maïs destiné à la maïserie, pour les gruaux et semoules de maïs destinés à l'industrie de la brasserie ;

b) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules, repris au n° 07.06 du tarif douanier commun ;

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

c) 220 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour l'amidon de blé ;

d) 152 kg de brisures de riz destinées à l'amidonnerie, pour l'amidon de riz ;

e) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les féculés et les amidons autres que ceux de blé ou de riz ;

f) 400 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour le gluten de blé ;

g) 200 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les autres glutens ;

h) 210 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée ;

i) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour tout autre glucose, ainsi que pour le sirop de glucose.

TITRE III

Fixation à l'avance du prélèvement

Article 3

1. Le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 7 paragraphe 2 et aux articles 8 et 12 du règlement n° 360/67/CEE est fixé à l'avance sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Dans ce cas, le montant du prélèvement est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté, le cas échéant, en fonction du prix de seuil du ou des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement, en vigueur pendant le mois de l'importation, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 15 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 8 du règlement n° 360/67/CEE, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance. Cette prime est égale, pour 100 kg de produit transformé, à la prime applicable conformément à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE et au règlement n° 140/67/CEE⁽¹⁾, et selon le barème en vigueur le jour du dépôt de la demande de

certificat, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement. Elle est déterminée en fonction du mois de l'importation effective du produit transformé ; la prime applicable à une importation effectuée durant le dernier mois de validité du certificat d'importation est égale à celle applicable à une importation effectuée le mois précédent.

Article 4

Pour chacun des produits visés au présent titre, la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement peut être réduite selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, le 15 de chaque mois, pour le mois précédent et par produit :

a) les quantités totales pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés,

b) les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés avec fixation à l'avance du prélèvement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, il est mis en application le 1^{er} septembre 1967 pour les produits transformés à base de riz.

Le règlement n° 229/67/CEE de la Commission, du 29 juin 1967, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et à la préfixation du prélèvement pour certains d'entre eux⁽²⁾ est abrogé.

(1) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

(2) JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2929/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 476/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment ses articles 16 paragraphe 6, et 24,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, et notamment ses articles 16 paragraphe 4, 17 paragraphe 4, et 25,

considérant que, dans le secteur des produits transformés à base de céréales, la restitution à l'exportation doit être fixée de façon à compenser l'écart existant entre les prix des produits de base dans la Communauté et les cours pratiqués sur le marché mondial, conformément aux critères généraux et spécifiques indiqués à l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant dans le secteur des céréales⁽³⁾ et à l'article 14 du règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime des importations et exportations des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour tenir compte du prix des produits de base retenus pour la détermination de l'élément mobile du prélèvement, il con-

vient de prendre en considération la différence entre le prix de seuil valable le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. du mois précédent ;

considérant que l'article 16 du règlement n° 360/67/CEE prévoit que, pour les produits transformés bénéficiant d'une restitution à la production accordée aux produits de base servant à leur fabrication, il est tenu compte de celle-ci lors du calcul de la restitution à l'exportation ; qu'il est cependant inutile de tenir compte de la restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés dans la brasserie, les États membres étant en effet tenus, en vertu de l'article 2 du règlement n° 367/67/CEE⁽⁵⁾ de faire en sorte que cette restitution soit limitée aux quantités de gruaux et semoules de maïs effectivement utilisées par l'industrie de la brasserie dans la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application des critères de fixation des restitutions prévus à l'article 14 du règlement n° 360/67/CEE, il est tenu compte, pour 100 kg de produit transformé, notamment de la diffé-

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

(4) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 36.

rence entre, d'une part, le prix de seuil du produit de base déterminant l'élément mobile du prélèvement en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. de ce même produit pour les 25 premiers jours du mois précédent.

Article 2

1. Lors du calcul de la restitution à l'exportation pour les produits transformés visés à l'article 7 paragraphe 1, et aux articles 9, 10 et 11 du règlement n° 360/67/CEE, celle-ci est diminuée du montant de la restitution à la production accordée à la date de l'exportation pour :

a) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun ;

b) 220 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour l'amidon de blé ;

c) 152 kg de brisures de riz destinées à l'amidonnerie, pour l'amidon de riz ;

d) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les féculs et les amidons autres que ceux de blé ou de riz ;

e) 400 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour le gluten de blé ;

f) 200 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les autres glutens ;

g) 210 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée ;

h) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour tout autre glucose ainsi que pour le sirop de glucose.

2. Si la restitution à l'exportation est fixée à l'avance, son montant est égal à celui calculé conformément au paragraphe précédent, augmenté ou diminué de la différence éventuelle entre la restitution à la production accordée pendant le mois de la demande de certificat et la restitution à la production accordée pendant le mois de l'exportation.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le mercredi de chaque semaine pour la semaine précédente et pour chacun des produits soumis au présent règlement, les indications suivantes :

a) les quantités totales pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés ;

b) les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés avec fixation à l'avance de la restitution.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, il est mis en application le 1^{er} septembre 1967 pour les produits transformés à base de riz.

Le règlement n° 230/67/CEE de la Commission, du 29 juin 1967, relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales ⁽¹⁾, est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2931/67.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

— la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;

— la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES COMPTES SOCIAUX DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Série statistiques sociales, n° 5/1967

Cette publication présente les résultats des premiers travaux entrepris en vue d'élaborer une statistique comparable de l'ensemble des dépenses sociales considérées du double point de vue de leur fonction et de leur financement. Ces travaux ont porté sur les années 1962 et 1963 et ont permis de mettre au point une méthode susceptible de hâter et de faciliter la répétition de l'enquête pour les années ultérieures.

La publication commence par un exposé détaillé des méthodes suivies. Les dépenses sociales sont ensuite successivement analysées du point de vue:

- a) de leur importance (par référence, notamment, au produit national et à la population),
- b) de leur fonction (répartition des dépenses selon leur destination et leur nature),
- c) de leur financement (nature des recettes et secteur de l'économie dont elles proviennent),
- d) d'une structure institutionnelle (sécurité sociale: régimes généraux, spéciaux, statutaires, complémentaires et volontaires, prestations bénévoles des employeurs, aide sociale, etc.).

L'ouvrage comprend 184 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

